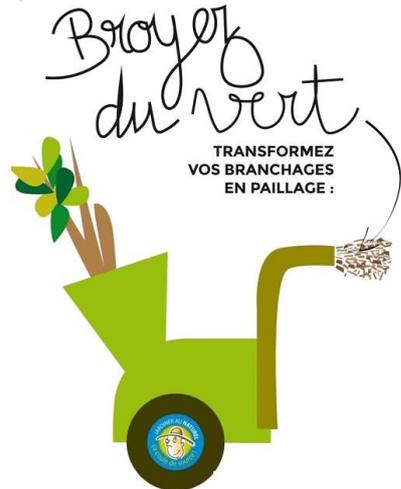




## Règlement pour l'accès au service de broyage à domicile des végétaux



Le service de broyage à domicile des déchets verts de la commune de Champtercier s'adresse aux particuliers et aux associations qui ne disposent pas de moyens pour gérer ou apporter leurs végétaux en déchèterie

Le broyat sera ensuite récupéré soit par le bénéficiaire du service, soit par les agents techniques pour être utilisé en paillis ou comme matière sèche pour le compost. Il ne sera pas brûlé.

### **Article 1 : Nature et durée du service à domicile**

Le service proposé consiste à offrir 1h de broyage à domicile des déchets verts issus de la taille d'arbustes et/ou d'arbres pour les habitants (le temps sera apprécié par les agents du service technique)

Il est réalisé par un agent technique communal

### **Article 2 : Conditions d'accès au service**

#### 2.1 Les Conditions indispensables

- Un planning est proposé en mairie, au printemps et en automne.
- Faire une demande d'inscription à l'avance en appelant la mairie au 04 92 91 10 37 ou bien par mail à l'adresse [mairie@champtercier.fr](mailto:mairie@champtercier.fr)
- Signer la convention d'utilisation du service en mairie ou par courriel, cette convention est disponible sur le site internet de la commune.
- Un technicien prendra contact avec vous pour confirmer ce rendez-vous, après vérification de l'accès à votre maison.
- Chaque foyer pourra bénéficier du service une fois par période (printemps et automne)
- L'utilisateur devra justifier le manque de moyens pour amener ses déchets en déchèterie.
- Le service ne s'adresse pas aux entreprises de la commune.
- Aucune intervention ne sera réalisée sans acceptation au préalable du présent règlement
- La présence de l'utilisateur ou d'une tierce personne est obligatoire lors de l'intervention
- La section de végétaux concernés est comprise entre 2 et 10 cm de diamètre ; Le volume minimum à broyer doit être de 1m<sup>3</sup>.

- Regrouper les déchets verts sur une surface plane et accessible par le broyeur (ne pas passer par la maison, aller dans le fond d'un champ ; Lors du RDV, les branchages doivent être déjà regroupés en tas ...) en mettant les branches dans le même sens

## 2.2. Coût du service

Le service est gratuit

## 2.3 Autorisation d'intervention

Les opérations de broyage réalisées chez l'utilisateur nécessitent l'obtention préalable de la signature du présent règlement. Pour cela l'utilisateur devra retourner la dernière page de ce présent règlement à la mairie de Champtercier par courrier ou courriel

## **Article 3 : Modalités de réalisation des opérations de broyage**

### 3.1 Espace d'intervention

Les interventions réalisées sur le domaine public (regroupement de voisinage, centre-bourg...) doivent faire l'objet d'une demande d'occupation temporaire du domaine public par l'utilisateur, auprès de la mairie concernée. La prestation ne pourra être réalisée qu'après présentation, par l'utilisateur, de l'autorisation de la mairie.

Lors de la prestation, respecter les conditions de sécurité (ne pas franchir le périmètre de sécurité) et veiller à ce qu'aucun tiers ou animal ne passe à proximité.

L'agent technique peut refuser l'intervention s'il estime que des conditions minimales de sécurité ne sont pas réunies.

### 3.2 Dimensionner son tas de déchets verts

Lors de la prise de RDV pour la prestation de broyage, l'utilisateur sera tenu d'estimer le volume de déchets verts au plus juste.

#### **Comment dimensionner son tas ?**

A l'aide d'un mètre, il s'agit de prendre en compte la longueur, la largeur et la hauteur du tas puis de les communiquer lors de votre prise de RDV.

Si l'utilisateur n'est pas en mesure de donner ses mesures, il doit donner une estimation la plus juste possible du volume à broyer.

Une estimation fautive entraîne de sérieux problèmes dans la gestion du planning d'intervention.

#### **Penser à organiser votre tas !**

Les branchages devront être rangés dans le même sens et non ficelés et dans la mesure du possible conservés dans toute leur longueur. **Tas rangé = temps de broyage gagné !**

### 3.3 Définition des déchets concernés

#### *Déchets autorisés*

Ne seront broyés que les branchages avec ou sans feuilles résultant des tailles de haies et des élagages. Le diamètre des branchages à broyer ne devra pas dépasser 10 cm et ne devra pas faire moins de 2cm.

*Déchets interdits*

Le gazon, les végétaux humides en cours de décomposition les mottes de terre, les cordes, les piquets et fils de fer... ou tout autre élément risquant d'endommager la machine sont strictement interdits.

### 3.4. Devenir du broyat

Le bénéficiaire du service s'engage à valoriser le broyat localement (paillage, compostage...) ou à le laisser à disposition de la commune. Et à ne pas broyer.

Un agent remettra une brochure explicative (guide pratique) sur sa valorisation (paillage, compostage).

#### **Article 4 : Annulation de rendez-vous du fait de l'utilisateur**

En cas d'empêchement, l'utilisateur devra annuler le rendez-vous au minimum 72h avant.

#### **Article 5 : Absence lors de l'utilisateur lors du RDV**

Si l'utilisateur n'est pas présent lors de l'arrivée de l'agent technique, la prestation sera annulée et non renouvelée.

#### **Article 6 : Motifs de refus d'intervention**

Si les consignes suivantes ne sont pas respectées, telles que :

- Absence de validation du règlement, absence d'une personne sur place
- Accès aux branchages dangereux ou impraticable par le prestataire
- Conditions de sécurités minimales non réunies
- Majorité des branchages de diamètres supérieurs à 10 cm
- Déchets interdits pour branchage (voir paragraphe 3.3)

Le RDV sera annulé. Le particulier devra alors reprendre rendez-vous auprès du prestataire.

#### **Article 7 : Impondérables**

Dans le cas de conditions météorologiques qui pourraient impacter sur la sécurité des agents de broyages (fortes pluies, vents violents, neiges, gels...), l'opération sera annulée par le prestataire qui contactera l'utilisateur pour lui proposer un nouveau rendez-vous

#### **Article 8 : Sinistres**

La commune de Champtercier ne saurait être tenue pour responsable des dégradations que pourraient générer le déplacement du broyeur sur le sol du demandeur et/ou la projection du broyat.

